



# DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTE

En application de la loi « Sapin II » relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016



Adopté par le conseil d'administration  
du 22 mai 2019

**croix-rouge** française  
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS





# SOMMAIRE

**1 /** CHAMPS D'APPLICATION

**2 /** MODALITÉS

**3 /** PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
ET CONFIDENTIALITÉ

**4 /** PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

**5 /** INTERDICTION DE FAIRE OBSTACLE À UN SIGNALEMENT  
D'ALERTE

**6 /** MODALITÉS DE NOTIFICATIONS, AFFICHAGE ET/OU  
PUBLICATION

**7 /** REPORTING

**8 /** ANNEXES





## PRÉAMBULE

Le présent dispositif décrit les modalités de recueil et de suivi des alertes. Il est destiné à l'ensemble des acteurs de l'association (bénévoles, salariés, volontaires), de ses collaborateurs occasionnels (stagiaires, apprentis, mécènes de compétence, universitaires ...), des apprenants et des étudiants, ainsi qu'à tout tiers à la Croix-Rouge française, personne physique ou morale, qui souhaite procéder au signalement d'une alerte (ci-après dénommé le « lanceur d'alerte »).

## 1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Le présent dispositif de recueil des alertes est commun à l'ensemble des activités de l'association, qu'elles s'exercent en France ou à l'étranger.
- 1.2. Le lanceur d'alerte peut signaler de bonne foi un fait grave et utiliser la procédure décrite ci-après, dès lors qu'il considère qu'il est victime d'un acte contraire à la loi, à l'éthique ou aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ou dès lors qu'il a eu personnellement connaissance d'un crime, d'un délit, d'une violation grave et manifeste de la loi ou d'un acte qui constituerait une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général. Les faits pouvant être à l'origine d'une alerte doivent ainsi être marqués d'une particulière gravité afin de justifier la démarche. De manière non exhaustive sont visés tout particulièrement les actes de fraude et de corruption (*cf.* procédure nationale de prévention de la fraude et de la corruption sur intranet), et les agissements constitutifs de discrimination, de harcèlement et de toutes formes de violence physique, verbale, psychologique ou morale (*cf.* procédure nationale de prévention des événements indésirables sur intranet).

L'alerte ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.
- 1.3. Les alertes abusives et/ou de mauvaise foi sont prohibées. En cas de signalement abusif, le lanceur de l'alerte peut encourir des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

## 2. MODALITÉS

- 2.1. Le signalement d'une alerte est porté à la connaissance soit du supérieur hiérarchique, direct ou indirect, soit de la direction de l'audit, du contrôle interne et de la qualité (DACIQ). Le signalement effectué auprès d'un supérieur hiérarchique sera communiqué immédiatement par ce dernier à la DACIQ.
- 2.2. Lorsque le lanceur d'alerte effectue son signalement directement à la DACIQ, il doit utiliser l'adresse électronique [alerte@croix-rouge.fr](mailto:alerte@croix-rouge.fr), à laquelle ont accès uniquement le directeur de la DACIQ et ses adjoints. A cet effet, est jointe en annexe 3 une fiche d'alerte type.
- 2.3. A l'occasion de la transmission de l'alerte, le lanceur d'alerte communique les faits, toutes informations ou autres documents utiles, quel que soit leur forme ou leur support, ainsi que les éléments permettant de le contacter.
- 2.4. Lorsque le lanceur d'alerte s'identifie, il bénéficie d'un traitement confidentiel de ses données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données (loi «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679 du 27 avril 2016) dans les conditions visées à l'article 4.
- 2.5. Le lanceur d'alerte est informé dans le délai maximum d'un mois de la réception de son signalement par la DACIQ, par un mail d'accusé de réception généré à partir de l'adresse électronique [alerte@croix-rouge.fr](mailto:alerte@croix-rouge.fr). Il est ensuite informé selon les mêmes modalités dans un délai maximum de deux mois de la recevabilité de son signalement. La Croix-Rouge française prend toutes les diligences nécessaires pour respecter ces délais.

- 2.6. En cas de non-respect de ce délai, le signalement peut être adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels, le cas échéant. A défaut de traitement de l'alerte par l'un de ces organismes dans un délai de trois mois, l'alerte peut être rendue publique.
- 2.7. En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance de la justice.
- 2.8. Lorsque le signalement est recevable, à l'issue de son traitement, le lanceur d'alerte est informé des suites qui ont été données ou pas par l'intermédiaire de l'adresse dédiée [alerte@croix-rouge.fr](mailto:alerte@croix-rouge.fr).

### **3. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET CONFIDENTIALITÉ**

- 3.1. Dans le cadre de ses obligations légales, la Croix-Rouge française met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le traitement des alertes. A ce titre, elle s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données et notamment à :
  - délivrer au lanceur d'alerte la mention d'information légale figurant en annexe 1, lors de l'envoi par la DACIQ de l'accusé de réception d'enregistrement du signalement ;
  - délivrer aux personnes physiques ou morales visées par l'alerte la mention d'information légale figurant en annexe 2 :
    - au moment de la clôture d'une alerte, dans le cas où celle-ci est classée sans suite ;
    - ou, en cas de suite, dans le cadre des dispositions légales et des procédures internes de la Croix-Rouge française propres à chaque secteur d'activité et au statut particulier de chaque personne visée ;
  - garantir la sécurité des données notamment en restreignant l'accès aux données au moyen d'identifiants et de mots de passe individuels régulièrement renouvelés ;
  - respecter la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par celle-ci et des informations recueillies dans le cadre de l'alerte.
- 3.2. Pour les alertes reçues directement par la DACIQ, l'identité du lanceur d'alerte ne peut être divulguée qu'aux personnes membres de la cellule de gestion des alertes de la Croix-Rouge française.
- 3.3. Une alerte anonyme devra être traitée sous les conditions suivantes :
  - la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont détaillés ;
  - le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, tel qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa transmission et de son traitement dans le cadre du dispositif. Lorsque la DACIQ n'est pas le premier destinataire, ce dernier, en cas de doute, doit la saisir.
- 3.4. Les durées de conservation des données à caractère personnel (lanceur d'alerte et personnes visées) sont spécifiées dans les mentions d'informations légales figurant en annexes 1 et 2.

## 4. PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte qui utilise la procédure de signalement d'alertes de bonne foi ne peut faire l'objet de représailles au titre des faits signalés (à titre d'exemple il ne peut pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une discrimination).

## 5. INTERDICTION DE FAIRE OBSTACLE À UN SIGNALEMENT D'ALERTE

Il est interdit de faire obstacle à un signalement d'alerte.

Toute personne qui empêche un lanceur d'alerte de communiquer son signalement et tout premier destinataire qui ne fait pas remonter son signalement à la DACIQ encourt des sanctions disciplinaires et pénales<sup>1</sup>, sous les réserves précisées à l'article 4.3.

## 6. MODALITÉS DE NOTIFICATION, AFFICHAGE ET/OU PUBLICATION

Le présent dispositif est publié de manière visible et accessible sur le site internet et sur le site intranet de la Croix-Rouge française. Il est porté à la connaissance des bénévoles et des salariés, ainsi que des étudiants et apprenants, dans le cadre de leur processus d'intégration et d'accueil.

## 7. REPORTING

Il est rendu compte annuellement au Conseil d'administration et au Conseil national de surveillance du traitement des alertes reçues.

---

<sup>1</sup> Article 13, I de la loi Sapin II « Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux deux premiers alinéas du I de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

# ANNEXE N°1

## NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES

### (LANCEUR D'ALERTE)

Les données recueillies dans le dispositif d'alertes de la Croix-Rouge française font l'objet d'un traitement ayant pour finalité le recueil et le suivi des alertes, sur le fondement de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II ».

L'utilisation du dispositif d'alertes ne revêt pas un caractère obligatoire.

Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre du lanceur d'alerte sur le motif de son signalement.

A compter de l'enregistrement de l'alerte par la Direction de l'Audit, du Contrôle Interne et de la Qualité (DACIQ), l'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes intervenant dans la gestion des alertes au sein de la Croix-Rouge française, aux seuls besoins de vérification et de traitement des alertes, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

La durée de conservation des données personnelles est déterminée selon les modalités suivantes :

- les données personnelles sont conservées pendant deux mois à compter de la clôture du dossier, puis supprimées lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'alerte ;
- en cas de suite, les données personnelles sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées pour une durée maximum de cinq ans.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, le Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles (DPO) peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française (direction des affaires juridiques et du contentieux - DPO) au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse électronique suivante : [DPO@croix-rouge.fr](mailto:DPO@croix-rouge.fr).

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes, et du droit d'obtenir la limitation du traitement. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la DACIQ à l'adresse suivante : [daciq@croix-rouge.fr](mailto:daciq@croix-rouge.fr)

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le DPO.

## ANNEXE N°2

### NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES

#### (PERSONNE VISEE PAR UNE ALERTE)

Les données recueillies dans le dispositif d'alertes de la Croix-Rouge française font l'objet d'un traitement ayant pour finalité le recueil et le suivi des alertes professionnelles, sur le fondement de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II ».

A compter de l'enregistrement de l'alerte par la Direction de l'Audit, du Contrôle Interne et de la Qualité (DACIQ), l'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes intervenant dans la gestion des alertes au sein de la Croix-Rouge française, aux seuls besoins de vérification et de traitement des alertes, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

La durée de conservation des données personnelles est déterminée selon les modalités suivantes :

- les données personnelles sont conservées pendant deux mois à compter de la clôture du dossier, puis supprimées lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'alerte ;
- en cas de suite, les données personnelles sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées pour une durée maximum de cinq ans.


Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, le Directeur général. Le Délégué à la protection des données personnelles (DPO) peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française (direction des affaires juridiques et du contentieux - DPO) au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse électronique suivante : [DPO@croix-rouge.fr](mailto:DPO@croix-rouge.fr).

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motifs légitimes, et du droit d'obtenir la limitation du traitement. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à la DACIQ à l'adresse suivante : [daciq@croix-rouge.fr](mailto:daciq@croix-rouge.fr).

En cas de difficulté, vous pouvez contacter le DPO.



# ANNEXE N°3

|                            |                     |  |
|----------------------------|---------------------|--|
| <b>Toute structure CRf</b> | <b>Fiche ALERTE</b> | <br>croix-rouge française |
|----------------------------|---------------------|--|

**CODIFICATION**

|   |  |                           |
|---|--|---------------------------|
| <b><u>Déclarant</u></b><br>Nom :<br>Prénom :<br>Statut :<br><input type="checkbox"/> Salarié <input type="checkbox"/> Bénévole<br><input type="checkbox"/> Volontaire Service Civique <input type="checkbox"/> Etudiant<br><input type="checkbox"/> Bénéficiaire <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)<br>Qualité :<br><input type="checkbox"/> Personne impliquée <input type="checkbox"/> Tierce personne (témoins, collègue, représentant du personnel...) | Adresse :<br><br><br>Téléphone :<br><br><br>E-mail : | Date et signature :       |
| <b><u>Structure</u></b><br>Type de structure concernée :<br><input type="checkbox"/> Antenne locale <input type="checkbox"/> Unité locale<br><input type="checkbox"/> Délégation territoriale <input type="checkbox"/> Délégation régionale<br><input type="checkbox"/> Siège <input type="checkbox"/> Etablissement <input type="checkbox"/> Délégation à l'international  | Nom de la structure :                                | Adresse de la structure : |

**DEROULEMENT DES FAITS**  
*Joindre tous documents utiles*

Date/heure :

Lieu :

Description :

Identité de la (les) personne(s) impliquée(s) :

Personnes vulnérables (mineurs, personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes sous mesure de protection juridique...)

Identité de la (les) personne(s) mise(s) en cause :

Identité des personne(s) ou services informé(es) :

*Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.*

**Retrouvez toutes les informations**

sur le site intranet

<https://intranet.croix-rouge.fr>

**Croix-Rouge française**

98, rue Didot - 75694 Paris Cedex 14

Tél. 01 44 43 11 00 - Fax 01 44 43 11 01

[www.croix-rouge.fr](http://www.croix-rouge.fr)

**croix-rouge** française  
PARTOUT OÙ VOUS AVEZ BESOIN DE NOUS

